

Unité bi-départementale Charente-Maritime et
Deux-Sèvres

Périgny, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SICA ATLANTIQUE

69 rue Montcalm
17000 LA ROCHELLE

Références : n°72_05814/HC/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement SICA ATLANTIQUE implanté 69 rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA ATLANTIQUE
- 69 rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007205814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SICA Atlantique exploite des installations de stockage de céréales au sein de deux silos verticaux Bertrand I et II et d'un silo plat Bertrand III.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 4 février 2021,
- respect des dispositions des articles 4.3.4 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 respectivement relatives au à la sonde de détection d'hydrocarbures et aux moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie et colonnes sèches),
- suivi des structures béton.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Empoussièremement des espaces – consigne	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 8.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne – diffusion du manuel	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.6.2	/	Sans objet
Plan d'opération interne – exercices	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.6.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.3.2	/	Sans objet
Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.2.1	/	Sans objet
Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 9.2.3	/	Sans objet
Matérialisation du numéro des cellules	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 4.3.4	/	Sans objet
RIA et colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.2.4	/	Sans objet
poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Matérialisation des zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.3	/	Sans objet
Empoussièremement des espaces	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 8.1.5	/	Sans objet
suivi des cellules béton	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
inertage des cellules	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les vérifications périodiques (installations électriques, dispositifs de protection contre la foudre, extincteurs, robinets d'incendie armés, colonnes sèches) sont effectuées mais le suivi des observations faites sur les installations électriques doit être mise en place et les travaux réalisés.

Le plan d'opération interne doit être revu afin d'être rendu plus opérationnel.

Une attention particulière doit être apportée sur la connaissance des installations et des procédures de gestion des situations d'urgence pour le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre. L'état d'empoussièrement de certains locaux a conduit l'inspection des installations classées à proposer un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Matérialisation des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones ATEX
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - Observation 1 : L'exploitant finalise la mise en cohérence des zones ATEX définies dans le tableau avec le terrain. Les zones ATEX doivent être matérialisées dans les installations Bertrand I et II.
Constats : Dans le courrier de réponse à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les affichages se feraient au fil de l'eau. L'exploitant a recensé les zones ATEX dans un tableau. L'inspecteur a constaté le marquage des zones ATEX dans les galeries sur-cellules TR 202 et TR203 du silo Bertrand II.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Empoussièrement des espaces – consigne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement des espaces
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - Observation 2 : L'exploitant dispose d'une procédure I_SMQ_3_04 du 13 décembre 2016 relative à l'instruction « de nettoyage sécurité ». Le nettoyage est effectué en interne et par une société extérieure NP3S. Une ronde hebdomadaire des installations est réalisée. L'exploitant a matérialisé au sol des témoins d'empoussièrement d'1 m ² . Certains au nombre de 8, positionnés dans les zones les plus représentatives du silo sont numérotés. Ils sont balayés tous les jours et le poids de la poussière pesé. Le sol ne doit pas être recouvert de plus de 25 g/m ² de poussière. Lorsque cette valeur est atteinte ou proche d'être atteinte, l'exploitant lance le nettoyage de toute la zone concernée. Un enregistrement du poids de poussière par témoins numérotés est effectué dans un tableau de suivi. Celui-ci permet également d'identifier le jour du nettoyage. L'exploitant précise que chaque nettoyage est enregistré dans le logiciel silosoft. Ce processus qui semble donner satisfaction est à consigner dans la procédure s'il devient pérenne.
Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse à la visite de 2021 que "le processus de suivi de la propreté du silo est en cours de ré-évaluation". En séance, l'exploitant a expliqué que les opérations de nettoyage étaient réalisées sur la base des constats d'empoussièrement des installations effectuées lors des rondes. En parallèle, tous les jours, les carrés d'empoussièrement positionnés dans les silos Bertrand sont nettoyés. Depuis le mois d'avril 2022, l'exploitant fait la différence entre le poids de poussière et le poids de grains recueillis sur les carrés. L'inspecteur a consulté le tableau informatique renseigné (consultation des mois de mars et avril) : il fait état des quantités de poussières et de grains par carrés pour tous les jours de la semaine (pas de données pour le week-end). Le tonnage ensilé et expédié est également consigné.

L'exploitant précise que des opérations d'expédition peuvent avoir lieu le week-end. Les cases vertes du tableau correspondent aux jours de nettoyage.

L'exploitant a présenté l'instruction de nettoyage I_SMQ_3_04 du 8 avril 2022 : le nettoyage des espaces est tracé sur silosoft et sous-traité par une société prestataire qui est présente 5 jours/semaine. L'accroissement de l'activité a conduit l'exploitant à augmenter le nombre de personnes dédiées au nettoyage des installations (passage de 4 à 6). L'exploitant a précisé que certaines parties du site ne pouvaient être nettoyées que lorsque les moyens de manutention sont à l'arrêt, ce qui oblige un travail de nuit.

L'exploitant a déclaré qu'une nouvelle centrale de nettoyage était installée : elle permet d'optimiser les performances d'aspiration notamment dans la galerie sur-cellules Bertrand II et dans les galeries TR411 et TR412.

Une nouvelle centrale de dépoussiérage a également été installée en remplacement des filtres ponctuels positionnés sur les tapis des galeries 302 et 303.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence importante de poussières au sol :

- sous la fosse de réception camions,
- dans la galerie de liaison reliant les fosses au 5^o étage du bâtiment annexe et accueillant les transporteurs TR11 à TR15,
- sous le retour du tapis au niveau du 5^o étage du bâtiment annexe devant l'ascenseur (présence également d'un tas de poussière sur les installations).

Les constats relatifs à l'empoussièrment des installations sont récurrents et ont déjà fait l'objet de remarques et d'écarts lors des visites des :

- 12 novembre 2015 : "les inspecteurs ont constaté la présence importante de poussières au sol au niveau de la cellule 14 de Bertrand I. Les poussières ne permettaient quasiment plus de distinguer le chemin de passage délimité au sol."
- 1er août 2019 : "Le sol de la cathédrale était recouvert d'une fine couche de poussière n'ayant pas été mesurée mais dont la quantité est estimée très proche du seuil de l'arrêté préfectoral fixé à 25g/m². L'inspecteur a demandé que cet espace soit nettoyé dès le soir, dans la nuit du 1er au 2 août. L'exploitant doit maintenir un niveau d'empoussièrment de ses installations conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral (25 g/m²)."
- 4 février 2021 : "L'inspecteur a constaté que :
 - le sol de la galerie TR202 entre Bertrand I et Bertrand II était recouvert de poussière,
 - au niveau de la cellule 201 dans la galerie TR202, un amas de céréales est présent au sol,
 - les installations présentes sous le hall de réception camions sont empoussiérées".

→ Au regard des constats faits sur l'empoussièrment des installations citées ci dessus et de la récurrence des mêmes constats lors des précédentes visites, il est proposé un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – diffusion du manuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - Observation 3 : L'inspection dispose d'une version du POI datée du 22/12/2015. L'exploitant indique que le POI a été actualisé en octobre 2019. L'exploitant transmet une version papier et une version électronique du POI à jour.
Constats : Une version papier et une version électronique du POI ont été transmises. L'exploitant a indiqué avoir entamé une révision du POI suite à la réorganisation interne des équipes : la liste des contact est effectivement à actualiser. Il souhaite élargir le POI aux sites de Lombard, Tonnay-Charente et inclure le silo à plat Bertrand III. Le site est équipé d'alarmes positionnées à plusieurs endroits : en extérieur au pied de Bertrand II, dans la galerie TR41/42, au 5 ^e étage du bâtiment annexe. L'activation des alarmes est possible depuis la salle de contrôle (vu sur site) et depuis le pôle exploitation. En mode automatique, le déclenchement de la sirène est asservi à l'arrêt de la manutention. Un mode test permet de tester les sirènes sans arrêter les moyens de manutention (vu sur site). Le POI contient un schéma d'alerte en dehors des heures de présence du personnel : l'alerte sera donnée par un témoin qui appellera les secours. Les pompiers possèdent le numéro de téléphone fixe du directeur général. En dehors des heures ouvrées, ce numéro n'est pas joignable. → Afin d'être contacté au plus tôt par les services de secours, l'exploitant communique au CTA-CODIS un seul numéro de téléphone qui peut être un numéro d'astreinte. → Le POI doit être rendu plus opérationnel et notamment : mention de la localisation du déclenchement des sirènes d'alarme, temps estimatif d'arrivée du camion d'azote, localisation des vannes de sectionnement du réseau d'eau pluviale, procédure générale feu de cellule à compléter (paragraphe 9.3). Le POI fait référence à un manuel de gestion de crise : l'exploitant confirme que ce document, d'une portée plus large que le POI est en cours de révision. La procédure générale de feu de cellule mentionne que, selon les cellules touchées, la salle de contrôle serait inaccessible. L'exploitant précise que son accès n'est pas requis lors de opérations d'inertage de la cellule mais qu'il sera nécessaire d'y pénétrer pour vidanger la cellule : à ce moment là, l'exploitant considère que l'accès sera possible puisque la cellule sera sous azote et le risque maîtrisé. Hormis la thermométrie, les informations disponibles en salle de contrôle ne sont pas reportées et non accessibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne – exercices
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - Observation 4 : Il est rappelé que l'inspection doit être informée a minima 8 jours avant de la date de réalisation de l'exercice POI.
Constats : L'exploitant a pris note de l'observation faite lors de la dernière inspection et indique avoir réalisé un exercice POI en novembre 2021 dont le thème était l'ensevelissement d'une personne. L'inspecteur a fait part de ses doutes quand à la nécessité de déclencher un POI pour ce type d'évènement et a échangé avec l'exploitant sur la nature d'un sinistre nécessitant le déclenchement d'un POI. → L'exploitant doit réfléchir au type de sinistre nécessitant l'activation du POI et peut utilement inscrire ces informations dans son POI comme une aide à la décision pour le DOI. La thématique du prochain exercice POI devra être définie en fonction des sinistres nécessitant l'activation d'un POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Empoussièremement des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremement des espaces
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - fait susceptible de mise en demeure 1 : Le jour de la visite, les silos n'étaient pas en réception. Un navire était en cours de remplissage. L'inspecteur a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- le sol de la galerie TR202 entre Bertrand I et Bertrand II était recouvert de poussière,- au niveau de la cellule 201 dans la galerie TR202, un amas de céréales est présent au sol,- les installations présentes sous le hall de réception camions sont empoussiérées,- le 5^o étage de Bertrand I est propre.
Constats : Par courrier du 8 mars 2021, l'exploitant a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">- la galerie TR2020 a été nettoyée, fin de nettoyage le 12 février 2021.- fin de nettoyage du sous-sol réception le 23 février 2021. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence importante de poussières au sol : les constats sont décrits dans le point de contrôle ci-dessus lié aux consignes de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - Observation 5 : L'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des observations et des actions menées. A la date du 9 août 2019, il restait 3 actions à mener pour lever les observations. L'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux en décembre 2019. L'exploitant transmet la justification de la réalisation des travaux.
Constats : Dans son courrier de réponse à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux nécessaires et a transmis le tableau de suivi des observations faites lors des vérifications des installations électriques. L'inspecteur a consulté le rapport APAVE du 27 octobre au 21 décembre 2021 de vérification des installations électriques au titre du code du travail : - 16 observations ont été relevées pour les silos Bertrand I et II - 5 observations ont été relevées pour les Bertrand III et IV, - 17 observations ont été notées pour la réception agréage et la tour d'expédition. L'inspecteur a également consulté le rapport APAVE du 3 janvier 2022 de vérification des installations électriques (ATEX) pour les sites Bertrand et Lombard. 10 observations sont relevées et ont trait à des problèmes d'interconnexion à établir et une nécessité d'obtenir un presse-étoupe sur Bertrand I. A la réception des rapports, l'exploitant déclare que les observations doivent être analysées par la maintenance, priorisées, renseignées dans la GMAO et les ordres de travail doivent être engagés. A ce jour, aucune observation n'a été renseignée dans la GMAO, aucun travaux n'a été réalisé. → L'exploitant doit améliorer le suivi et la prise en compte des observations faites dans les rapports de vérification des installations électriques. Il transmet un plan d'actions et un échéancier visant à la levée des observations. → De plus, il a été constaté que le globe protégeant l'ampoule de l'ascenseur situé dans le bâtiment annexe est cassé. L'indice de protection IP54 n'est plus assuré. L'exploitant procède à la réparation de cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - Observation 6 : L'exploitant met à jour l'ARF, l'étude technique et le cas échéant effectue les travaux de protection nécessaire.
Constats : L'inspecteur a consulté les documents suivants : - analyse du risque foudre mise à jour le 2 août 2021 (APAVE), périmètre : Bertrand I, II et III, silo Lombard, - étude technique foudre du 2 août 2021 (APAVE) : une protection complémentaire des boisseaux 200 et 300 tonnes doit être implantée, L'exploitant a déclaré avoir réalisé les travaux (société Indelec) du 22 au 24 décembre 2021. → En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai de 6 mois suivant les travaux une vérification complète des installations du site Lombard, soit avant le 24 juin 2022. Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre a eu lieu le 7 décembre 2021: 3 remarques ont été émises. La remarque n°1 a donné lieu à la réalisation de travaux par Ineo le 10 janvier 2022. Les remarques n°2 et 3 concernaient les boisseaux B200 et B300 qui faisaient l'objet de travaux quelques jours après.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des points de rejet
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - Observation 7 : L'exploitant demande à son prestataire d'améliorer l'identification des points faisant l'objet d'analyses afin de les nommer de façon identique à celle de l'arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse à la visite d'inspection de 2021 qu'"il sera demandé au prestataire d'identifier les différents points de rejet conformément à l'arrêté préfectoral". La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques étant d'une fois tous les 3 ans, aucun nouveau rapport n'a été établi. Le constat est maintenu afin d'assurer une vérification de ce point lors de la prochaine visite d'inspection et en tout état de cause après le 15 janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matérialisation du numéro des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation du numéro des cellules
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - Observation 8 : Lors de la visite des installations, il a été constaté que la cellule n°209 de Bertrand II n'était pas identifiée dans la galerie TR202 en haut de cellule.
Constats : Lors de la visite des galeries TR202 et TR 203 (sur-cellules Bertrand II), il a été constaté que l'emplacement des cellules n'était pas forcément identifié des deux côtés de la galerie, ni positionné au même endroit sur les structures. → L'exploitant veille, dans les galeries TR202 et TR 203 à identifier les cellules en apposant leur numéros des deux côtés de la bande transporteuse. → Il s'assure que les cellules sont correctement identifiées dans les galeries sous cellules TR302 et TR303.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sonde de détection d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 février 2021 - Fait susceptible de mise en demeure 2 : La vanne de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales a été mise en place. Mais la sonde de détection d'hydrocarbures n'a pas été posée malgré le délai imposé au 1er janvier 2021 par l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a reçu le matériel et les travaux doivent intervenir sous peu. Le délai fixé au 1er janvier 2021 pour la mise en place de la sonde de détection d'hydrocarbures n'est pas respecté.
Constats : L'exploitant a confirmé que la sonde de détection des hydrocarbures était en place et en fonctionnement. La sonde analyse la concentration en hydrocarbures et remonte l'information en temps réel (compilation des données dans un tableau). En cas de concentration supérieure à 10mg/l, l'exploitant est destinataire d'un appel téléphonique. Cette sonde doit être réétalonnée en atelier tous les deux ans, soit au cours du second trimestre 2023. → En l'absence de cet équipement sur site pour cause de maintenance, l'exploitant doit assurer le même niveau de sécurité et définir des mesures compensatoires. Il est rappelé que la sonde de détection d'hydrocarbures est déjà une mesure compensatoire qui a permis de modifier les prescriptions initiales imposées pour la gestion des eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi des cellules béton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des cellules béton
Prescription contrôlée : Suivi des structures cellules béton dans le temps
Constats : L'exploitant a expliqué que sur la base d'un diagnostic de la vétusté des silos, il avait entamé des travaux de ravalement de façade et de peinture des fûts de cellules de Bertrand II (les cellules 201 à 209 ont été peintes en 2021, cette année les cellules 301 à 310 devraient être repeintes). Lors des étapes de préparation de peinture, il a été constaté à certains endroits un décollement du béton par rapport aux aciers. Ces derniers ont été traités avant de remettre du béton. L'exploitant réalise des contrôles visuels des structures sans s'être imposé de fréquence minimale. Des travaux de réparation ont déjà été réalisés sur le silo Bertrand I. En 2014, un audit général avec radiographie des cellules a été effectué sur les sites Bertrand, Lombard et Tonnay Charente afin de valider le correct dimensionnement du ferrailage des fûts. Les résultats n'ont pas identifié de problématique particulière sur le dimensionnement du ferrailage mais il a été détecté à quelques endroits sur le silo Lombard, un problème de positionnement du ferrailage qui n'était plus au milieu du béton (lié à un problème d'épaisseur du béton) : les fissures identifiées ont fait l'objet de travaux de reprise. L'exploitant n'envisage pas de procéder à un nouveau contrôle de radiographie des silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RIA et colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, RIA et colonnes sèches
Prescription contrôlée : Un réseau de robinets d'incendie armés devant être maintenu hors gel répartis dans les silos Bertrand I et II, dans le hall de réception et dans la tour d'expédition. Les RIA sont alimentés par deux sources indépendantes comprenant chacune 300 litres d'eau sous pression (5 à 7 bars). Ces sources d'eau sont situées au rez-de-chaussée du silo Bertrand I et au niveau 1 de la tour d'expédition. Dans le silo Bertrand I, une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec l'orifice d'alimentation donnant sur la façade et à chaque étage, une sortie de 70mm ainsi que 2 sorties de 45mm, Dans le silo Bertrand II, une colonne sèche par rangée de cellules, de 70 mm de diamètre avec l'orifice d'alimentation en pied des galeries et 2 sorties DN45 toutes les 2 cellules, Le long de la galerie de liaison entre le silo Bertrand et le silo Lombard, trois colonnes sèches au niveau des palées 3, 9 et 12. Le diamètre de la colonne sèche est de 100 mm. Les colonnes sont équipées d'orifice d'alimentation en pied des palées et de deux sorties de 45 mm au niveau de la galerie.
Constats : Les robinets d'incendie armés (RIA) ont été vérifiés pour la dernière fois le 24 février 2022 (société Desautel) : 2 RIA présentent une légère fuite à l'axe. L'exploitant a reçu un devis pour la réalisation des travaux. La commande est à engager. → L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux. Le rapport de contrôle des colonnes sèches daté des 24 et 25 novembre 2021 indique que les pressions sont non conformes à la norme NFS 61.759. → L'exploitant apporte des précisions sur la non conformité relevée et son incidence sur la bonne utilisation des colonnes sèches. Concernant la formation au maniement des extincteurs, l'exploitant déclare que quasiment tout le personnel y est formé. → l'exploitant transmet la liste du personnel devant être formé à la manipulation des RIA et les justificatifs de leur dernière formation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- 4 poteaux incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés au sud-ouest du bâtiment de réception, entre les silos Bertrand I et II, sur la rue Montcalm (au sud de Bertrand II et à l'est de Bertrand III). Chaque poteau permet de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,- 1 poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté rue de l'île de Ré permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures.
Constats : La plateforme publique hydraulique recense les poteaux incendie suivants autour du site Bertrand : <ul style="list-style-type: none">- PI17300.0097, poteau privé situé entre Bertrand I et Bertrand II. Débit non renseigné,- PI17300.0098, poteau situé sur la rue Montcalm à l'est du bâtiment Bâtiment Bertrand III. Débit de 148 m³/h sous 1 bar,- PI17300.0096, poteau situé sur la rue Montcalm au sud de Bertrand II. Débit de 151 m³/h sous 1 bar,- PI 17300.0112, poteau situé à l'ouest du site, au niveau des barrières d'accès au port. Débit de 92 m³/h sous 1 bar,- PI17300.0876, poteau privé situé rue de l'île de Ré, sur le site SDLP, débit inconnu. <p>L'exploitant déclare qu'il dispose d'un poteau incendie privé situé rue de l'île de Ré, au niveau du second accès du site Bertrand III. Ce poteau est effectivement présent sur le site et il a été vérifié mais n'est pas numéroté. Ce poteau n'apparaît pas sur la plateforme Hydraulique : il est possible que ce soit le poteau PI17300.0876 qui soit mal positionné.</p> <p>L'exploitant dispose de mesures des débits délivrés par les poteaux mais la numérotation n'est pas en adéquation avec celle d'hydraulique. Il est difficilement possible de faire le lien entre les deux. Le rapport donne les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- poteau n°1 : 167 m³/h,- poteau n°2 - situé en Bertrand I et II : 109 m³/h,- poteau n°3 : 130 m³/h. <p>→ Globalement, les débits mesurés sont en adéquation avec les débits imposés par l'arrêté préfectoral. Néanmoins, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- identifier sur le terrain les poteaux privés avec la même numérotation que la plateforme hydraulique,- pour le poteau implanté rue de l'île de Ré : indiquer s'il s'agit du PI17300.0876 de SDLP qui est mal positionné dans la plateforme hydraulique ou s'il s'agit d'un nouveau poteau. Dans tous les cas, il transmet au SDIS, à l'adresse deci@sdis17.fr, un plan de localisation du poteau incendie, ses coordonnées GPS, la demande de création d'un nouveau poteau le cas échéant et le débit délivré sous 1 bar et s'assurer que celui-ci est a minima de 60 m³/h,- pour le poteaux incendie privé n°17300.097, transmettre à l'inspection des installations classées et au SDIS (deci@sdis17.fr), le débit délivré sous 1 bar et s'assurer que celui-ci est a minima de 120 m³/h,- lors du prochain contrôle des poteaux incendie, procéder à une mesure des débits délivrés par deux poteaux simultanément et ceci pour les cinq poteaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inertage des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, inertage des cellules
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport issu des essais d'inertage des cellules de Bertrand I daté des 27 et 28 mai 2015. Le temps d'inertage de la cellule de 3500 m ³ contenant 2400 tonnes de blé est de 19h45. Les essais d'inertage des cellules Bertrand II ont eu lieu les 5 et 6 novembre 2015 : l'inspection possédait déjà le compte-rendu. Lors de la visite, il a été constaté la présence des piquages sur les vannes de vidange des cellules Bertrand II. Un flexible permettant de raccorder la tuyauterie d'inertage est positionné à demeure pour chaque cellule : il ne reste plus qu'à le fixer sur le raccord. L'inspecteur a également constaté la présence du piquage extérieur sur chaque cellule béton permettant de raccorder le skid d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet